



Mémoire législatif – Système d’alerte

Document fondamental

Préparé par : les avocats de la Commission

PROTÉGÉ A

Titre : Mémoire législatif – Système d’alerte
Commission des pertes massives

2

REMARQUE 1 :

Les présentes constituent une ébauche fournie à des fins de discussion, basée sur une compilation du droit applicable, telle qu’effectuée par les avocats de la Commission. La Commission invite les Participant(e)s à lui faire part de leurs suggestions concernant d’autres lois ou articles de lois à inclure dans son aperçu.

OBJET

L’objectif du présent document est de fournir le droit applicable au Système national d’alertes au public (également appelé « En Alerte »). Bien que ce système n’ait pas été utilisé lors des pertes massives d’avril 2020, il est nécessaire de le comprendre aux fins des travaux de la Commission. Le document a donc pour objet d’aider la Commission à remplir son mandat en fournissant des informations factuelles sur les lois et règlements qui étaient en vigueur à l’époque.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
I. Introduction	4
II. Dispositions constitutionnelles	4
III. Législation et réglementation fédérales	5
IV. Législation de la Nouvelle-Écosse	12

Mémoire législatif – Système d’alerte

RÉSUMÉ

I. Introduction

Le présent document compile le droit applicable au Système national d’alertes au public (également appelé « En Alerté ») – un système qui n’a pas été utilisé lors des pertes massives d’avril 2020. Le libellé des lois et règlements reproduit dans ce document est celui qui était applicable au moment des pertes massives. Les hyperliens renvoient donc aux versions en vigueur en avril 2020, sauf indication contraire.

II. Dispositions constitutionnelles

1. Charte canadienne des droits et libertés

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, soit l’Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11.	
Principales dispositions	
art. 7	Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.
art. 15	(1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/dfbx	

Information complémentaire : Dans certaines circonstances, le fait de ne pas avertir les victimes potentielles d’un crime peut constituer une violation des droits de ces personnes en vertu de la *Charte*. Par exemple, dans un jugement civil rendu en 1998 dans l’affaire *Jane Doe c. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*, un juge de première instance a conclu que la police de Toronto avait délibérément omis d’avertir les femmes habitant un secteur en particulier qu’un violeur en série sévissait aux alentours¹. Or, la police est tenue par la loi de prévenir le crime et, en common law, elle a le devoir de protéger la vie comme les biens. La Cour de l’Ontario (Division générale) a donc conclu que la police avait violé le droit de Jane Doe à la sécurité de sa personne en vertu de l’article 7 de la *Charte* et que la police avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans l’enquête de manière discriminatoire, négligente et contraire au principe de justice fondamentale². La Cour a également conclu que la police dans cette affaire

¹ *Doe c. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*, 39 O.R. (3d) 487. L’autorisation d’interjeter appel devant la Cour d’appel de l’Ontario a été refusée. Accessible en ligne : <https://canlii.ca/t/1w9kn>.

² *Ibid.*

avait violé le droit à l’égalité de la victime en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte*, car sa décision de ne pas avertir les femmes du secteur était fondée sur des stéréotypes sexistes quant à leur réaction présumée³. Des dommages-intérêts civils ont été accordés en dédommagement du préjudice causé par ces violations de la *Charte*.

Bien qu’elle ne lie pas les tribunaux supérieurs ou les autres provinces (incluant la Nouvelle-Écosse), la décision *Jane Doe* a été citée par les cours d’appel pour dénoter que la police au Canada avait, en vertu de la common law, le « devoir d’avertir » un groupe étroit et distinct de victimes potentielles d’une menace précise⁴. L’Association canadienne des chefs de police l’a reconnu dans la section « Contexte » d’une résolution de 2021 sur la priorisation du Système national d’alertes au public⁵. En outre, dans le contexte d’une de ses déclarations, la Cour suprême du Canada a cité la décision *Jane Doe* dans une affaire de responsabilité visant l’hôte d’un événement social, où elle a affirmé que l’obligation de diligence en droit de la responsabilité civile délictuelle peut inclure la nécessité de prendre des mesures positives lorsque les défendeurs exercent une fonction publique comprenant des responsabilités implicites envers le grand public (contrairement aux défendeurs de l’affaire en question, qui agissaient en tant qu’hôtes sociaux)⁶.

III. Législation et réglementation fédérales

1. Loi sur la radiodiffusion

Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11	
Principales dispositions	
art. 2	<p>(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.</p> <p>radiodiffusion Transmission, à l’aide d’ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d’émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l’aide d’un récepteur, à l’exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement. (<i>broadcasting</i>)</p> <p>[...]</p> <p>Conseil Le Conseil institué par la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (<i>Commission</i>)</p>

³ *Ibid.*

⁴ Voir, par exemple, *Wellington c. Ontario*, 2011 ONCA 274, au par. 20. Accessible en ligne : <https://canlii.ca/t/fkxqx>.

⁵ Association canadienne des chefs de police, « Résolution 2021-06 – Examen de la stratégie d’interopérabilité des communications pour le Canada : Priorité au système national d’alertes au public », présentée par le Comité sur la gestion des urgences. La section « Contexte » de la résolution indique que « la plupart des provinces et territoires définissent les fonctions d’un agent de police comme incluant, sans s’y limiter, la prévention des crimes et autres infractions, ainsi que l’aide et l’encouragement à d’autres personnes pour les prévenir. En outre – cette notion ayant été renforcée dans l’affaire *Jane Doe c. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police* – la police a le devoir, en vertu de la common law, d’avertir le public ou, lorsqu’il est connu, un segment cible du public » : https://cacp.ca/resolution.html?asst_id=2748. [traduit par nos soins]

⁶ *Childs c. Desormeaux*, [2006] 1 R.C.S. 643, 2006 CSC 18, au par. 37. Accessible en ligne : <https://canlii.ca/t/1n5gn>.

PROTÉGÉ A

art. 10	(1) Dans l’exécution de sa mission, le Conseil peut, par règlement : [...] (k) prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire à l’exécution de sa mission.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6cdth	

2. Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Règlement sur la distribution de radiodiffusion, DORS/97-555, pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11	
Principales dispositions	
art. 7.2	<p>(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>autorité compétente Toute personne autorisée par une autorité gouvernementale canadienne – notamment le ministère de l’Environnement du Canada et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des urgences et de la sécurité publique, ainsi que les autorités municipales – à délivrer des messages d’avertissement au public et au système d’agrégation et de dissémination national d’alertes annonçant des dangers pour la vie ou les biens. (<i>issuing authority</i>)</p> <p>système d’agrégation et de dissémination national d’alertes Le système d’agrégation des messages d’alerte établi et exploité par Pelmorex Communications Inc. (<i>National Alert Aggregation and Dissemination System</i>)</p> <p>(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire met en œuvre, au plus tard le 31 mars 2015, un système d’alerte public qui modifie sans délai tout service de programmation qu’il distribue dans une zone de desserte autorisée afin d’y insérer toute alerte reçue – contenu écrit et audio – qu’il reçoit du système d’agrégation et de dissémination national d’alertes qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;(b) est désignée par l’autorité compétente applicable comme étant pour diffusion ou distribution immédiate dans la zone de desserte. <p>(3) Il insère l’alerte dans tous les services de programmation qu’il distribue aux abonnés dont la résidence ou les autres locaux sont situés dans une zone visée par l’alerte.</p> <p>(4) Il prend toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que les alertes sont conformes aux spécifications et aux pratiques recommandées prévues par le document intitulé <i>Système national d’alertes au public : Directives sur la présentation uniforme</i>, compte tenu de ses modifications successives, préparé à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au</p>

	public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences avec le soutien du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité, du Centre des sciences pour la sécurité, et du Recherche et développement pour la défense du Canada et en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6b4vs	

Information complémentaire provenant de sources accessibles au public : Le Système national d’alertes au public (également connu sous la désignation « En Alerte ») est un dispositif fédéral, provincial et territorial qui permet aux organismes de gestion des urgences de tout le Canada d’avertir le public de dangers imminents ou possibles (inondations, tornades, déversements de matières dangereuses, incendies et autres catastrophes)⁷. Le système est également utilisé pour les alertes Amber et autres bulletins urgents dans les situations d’enlèvement des enfants, lorsqu’on pense que la sécurité d’un enfant est en jeu⁸. Les alertes sont particulières à une zone (géociblées). Lorsqu’une alerte d’urgence est émise, elle est diffusée à la télévision et à la radio et relayée aux appareils mobiles raccordés à un réseau LTE (long-term evolution)⁹.

Les alertes d’urgence sont créées et envoyées par des organismes de gestion des urgences autorisés, comme les services de police, Environnement et Changement climatique Canada, et d’autres organismes provinciaux et territoriaux¹⁰.

Les dispositions ci-dessus reflètent les modifications réglementaires apportées en 2014. Ces modifications chargeaient les diffuseurs (télévision et radio), ainsi que les entreprises de câble et de satellite, de diffuser les alertes publiques d’urgence du Système national d’alertes au public¹¹. En avril 2017, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a également mandaté les fournisseurs de services sans fil pour qu’ils mettent en œuvre le Système national d’alertes au public sur leurs réseaux sans fil LTE au plus tard en avril 2018¹². Le CRTC a cité l’article 7 de la *Loi sur les télécommunications* (voir l’extrait ci-dessus) dans le libellé de l’ordonnance¹³.

3. Règlement de 1986 sur la radio

Règlement de 1986 sur la radio, DORS/86-982, pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11	
Principales dispositions	
art. 16	(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

⁷ <https://crtc.gc.ca/fra/television/services/alert.htm>

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/mrgnc-mngmnt/mrgnc-prprdnss/ntnl-pblc-lrtng-sstm-chr-fr.aspx>

¹² « Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-91 » : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-91.htm>.

¹³ *Ibid* au par. 10 de la « Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-91 » du CRTC.

	<p>autorité compétente Toute personne autorisée par une autorité gouvernementale canadienne – notamment le ministère de l’Environnement du Canada et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des urgences et de la sécurité publique, ainsi que les autorités municipales – à délivrer des messages d’avertissement au public et au système d’agrégation et de dissémination national d’alertes annonçant des dangers pour la vie ou les biens. (<i>issuing authority</i>)</p> <p>système d’agrégation et de dissémination national d’alertes Le système d’agrégation des messages d’alerte établi et exploité par Pelmorex Communications Inc. (<i>National Alert Aggregation and Dissemination System</i>)</p> <p>(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire met en œuvre dans les stations qu’il est autorisé à exploiter, au plus tard le 31 mars 2015, un système d’alerte public qui diffuse sans délai, sur une station donnée, toute alerte audio qu’il reçoit du système d’agrégation et de dissémination national d’alertes qui, à la fois :</p> <p>(a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;</p> <p>(b) est désignée par l’autorité compétente applicable comme étant pour diffusion immédiate dans tout ou partie de la zone située à l’intérieur du périmètre de rayonnement de 5 mV/m (M.A.), du périmètre de rayonnement 0,5 mV/m (M.F.), ou de la zone de desserte numérique de la station, selon le cas.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve de toute condition de licence, la date limite pour mettre en œuvre le système d’alerte public dans le cas d’une station de campus, d’une station communautaire ou d’une station autochtone est le 31 mars 2016.</p> <p>(4) Le titulaire met en œuvre le système d’alerte public pour chacun de ses émetteurs.</p> <p>(5) Il diffuse l’alerte au moyen des émetteurs desservant la zone qu’elle vise.</p> <p>(6) Il prend toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que les alertes qu’il diffuse sont conformes aux spécifications et aux pratiques recommandées prévues par le document intitulé <i>Système national d’alertes au public : Directives sur la présentation uniforme</i>, compte tenu de ses modifications successives, préparé à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences avec le soutien de Recherche et développement pour la défense du Canada, du Centre des sciences pour la sécurité, et du Programme canadien pour la sûreté</p>
--	--

PROTÉGÉ A

	et la sécurité en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/69192	

4. Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Règlement de 1987 sur la télédiffusion, DORS/87-49, pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11	
Principales dispositions	
art. 18	<p>(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>autorité compétente Toute personne autorisée par une autorité gouvernementale canadienne – notamment le ministère de l’Environnement du Canada et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des urgences et de la sécurité publique, ainsi que les autorités municipales – à délivrer des messages d’avertissement au public et au système d’agrégation et de dissémination national d’alertes annonçant des dangers pour la vie ou les biens. (<i>issuing authority</i>)</p> <p>station autochtone Station autorisée à titre de station autochtone. (<i>native station</i>)</p> <p>station communautaire Station autorisée à titre de station communautaire. (<i>community station</i>)</p> <p>système d’agrégation et de dissémination national d’alertes Le système d’agrégation des messages d’alerte établi et exploité par Pelmorex Communications Inc. (<i>National Alert Aggregation and Dissemination System</i>)</p> <p>(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire met en œuvre dans les stations qu’il est autorisé à exploiter, au plus tard le 31 mars 2015, un système d’alerte public qui diffuse sans délai, sur une station donnée, toute alerte – contenu écrit et audio – qu’il reçoit du système d’agrégation et de dissémination national d’alertes qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;(b) est désignée par l’autorité compétente applicable comme étant pour diffusion immédiate dans tout ou partie de la zone située à l’intérieur du périmètre de rayonnement officiel de classe B de la station ou du périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit de la station, selon le cas.

PROTÉGÉ A

	<p>(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve de toute condition de licence, la date limite pour mettre en œuvre le système d’alerte public dans le cas d’une station communautaire ou d’une station autochtone est le 31 mars 2016.</p> <p>(4) Le titulaire met en œuvre le système d’alerte public pour chacun de ses émetteurs.</p> <p>(5) Il diffuse l’alerte au moyen des émetteurs desservant la zone qu’elle vise.</p> <p>(6) Il prend toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que les alertes qu’il diffuse sont conformes aux spécifications et aux pratiques recommandées prévues par le document intitulé <i>Système national d’alertes au public : Directives sur la présentation uniforme</i>, compte tenu de ses modifications successives, préparé à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences avec le soutien de Recherche et développement pour la défense du Canada, du Centre des sciences pour la sécurité et du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6bh3q	

PROTÉGÉ A

5. Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10	
Principales dispositions	
art. 2	(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. [...] membre Personne nommée en vertu de l’article 5 ou des paragraphes 6(3) ou (4) ou 7(1) et employée au sein de la Gendarmerie. (<i>member</i>) [...] officier Membre nommé en vertu de l’article 5 ou des paragraphes 6(3) ou (4). (<i>officer</i>) [...]
art. 18	Sous réserve des ordres du commissaire, les membres qui ont qualité d’agent de la paix sont tenus : (a) de remplir toutes les fonctions des agents de la paix en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention du crime et des infractions aux lois fédérales et à celles en vigueur dans la province où ils peuvent être employés, ainsi que l’arrestation des criminels, des contrevenants et des autres personnes pouvant être légalement mises sous garde[.] [...]
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6c44b	

6. Loi sur les télécommunications

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38	
Principales dispositions	
art. 7	La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l’identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à : a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; b) permettre l’accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; c) accroître l’efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes;

PROTÉGÉ A

	<p>d) promouvoir l'accès à la propriété des entreprises canadiennes, et à leur contrôle, par des Canadiens;</p> <p>e) promouvoir l'utilisation d'installations de transmission canadiennes pour les télécommunications à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance de l'étranger;</p> <p>f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;</p> <p>g) stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine;</p> <p>h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication;</p> <p>i) contribuer à la protection de la vie privée des personnes.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6c440	

IV. Législation de la Nouvelle-Écosse

1. Police Act [Loi sur la police]

Police Act [Loi sur la police], SNS 2004, ch. 31 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 2	Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi : [...] (h) « Ministre » désigne le ministre de la Justice; (i) « municipalité » désigne une municipalité telle que définie dans la <i>Municipal Government Act</i> [Loi sur l'administration municipale] [...]
par. 31(1)	La Police provinciale fournit des services de maintien de l'ordre, notamment : (a) la prévention de la criminalité; (b) l'application de la loi; (c) l'assistance aux victimes de la criminalité; (d) les services d'urgence et les services bonifiés; (e) le maintien de l'ordre public.

PROTÉGÉ A

art. 35	<p>(1) Chaque municipalité est responsable du maintien de la loi et de l’ordre dans la municipalité et de la fourniture comme du maintien d’un service de police adéquat, efficace et efficient, à ses propres frais, et en fonction de ses besoins.</p> <p>(2) Dans la fourniture d’un service de police adéquat, efficient et efficace aux fins du paragraphe (1), la municipalité est responsable de mettre en place toute l’infrastructure et l’administration nécessaires.</p> <p>(3) Pour les besoins du paragraphe (1), le service fourni par un service de police doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la prévention de la criminalité;(b) l’application de la loi;(c) l’assistance aux victimes de la criminalité;(d) les services d’urgence et les services bonifiés;(e) le maintien de l’ordre public. 2004, ch. 31, art. 35.
art. 36	<p>(1) L’obligation de la municipalité de fournir des services de police en vertu de l’article 35 peut être acquittée par :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) l’établissement d’un service de police municipal en vertu de la présente loi;(b) la conclusion d’un accord avec la province, le gouvernement du Canada ou une autre municipalité pour l’utilisation ou l’emploi d’un service de police établi ou d’une part quelconque d’un service de police établi;(c) la conclusion d’un accord avec une autre municipalité en vertu de l’article 84 ou 85;(d) tout autre moyen approuvé par le Ministre. <p>(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut contenir les modalités, y compris les dispositions financières, à convenir entre les parties, la municipalité et le Ministre ayant l’autorité de conclure, d’exécuter et de mettre en œuvre un tel accord.</p> <p>(3) Les sommes reçues par la province en vertu d’un accord autorisé en vertu du paragraphe (2) sont versées au Trésor de la province.</p> <p>(4) Toute somme due à la province découlant d’un accord autorisé en vertu du paragraphe (2), si elle n’est pas recouvrée par d’autres moyens, peut être recouvrée par voie judiciaire, avec dépens, à titre de créance de la province, et</p>

PROTÉGÉ A

	<p>peut être déduite de toute subvention payable à la municipalité à même les fonds provinciaux.</p> <p>(5) La municipalité ne peut abolir un service de police municipal sans l’approbation du Ministre.</p> <p>(6) La municipalité doit fournir au Ministre un avis immédiat de sa décision de changer la façon dont elle fournit les services de police en vertu du paragraphe (1), une telle décision ne pouvant être mise en œuvre sans l’approbation du Ministre.</p> <p>(7) Le Ministre peut refuser d’approuver la modification des services de police s’il est convaincu que l’autre mode de prestation proposé ne suffirait pas à maintenir un niveau de service adéquat et efficace. 2004, ch. 31, art. 36.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/52lb3	

Information complémentaire : Comme c’est le cas dans de nombreuses autres provinces, l’un des rôles de la police prévus par la loi en Nouvelle-Écosse est la prévention du crime.

2. *Emergency Management Act* [Loi sur la gestion des urgences]

<i>Emergency Management Act</i> [Loi sur la gestion des urgences], SNS 1990, ch. 8 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 2	<p>Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi :</p> <p>[...]</p> <p>(aa) « Ministère » désigne le ministère des Affaires municipales;</p> <p>(b) « urgence » désigne un événement présent ou imminent à l’égard duquel le Ministre ou une municipalité (selon le cas) estime qu’une coordination rapide des mesures ou un encadrement des personnes ou des biens doit être entrepris pour protéger les biens ou la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes dans la province;</p> <p>[...]</p> <p>(j) « état d’urgence » désigne un état d’urgence déclaré ou renouvelé par le Ministre en vertu des présentes;</p> <p>(k) « état d’urgence local » désigne un état d’urgence local déclaré par une municipalité ou renouvelé par elle en vertu des présentes.</p>
art. 10A	<p>Chaque municipalité doit, dès qu’elle en a connaissance, informer le Ministère de tout événement ou situation d’urgence réel ou prévu qui pourrait avoir une incidence sur la santé, la sécurité ou le bien-être des Néo-Écossais, sur leurs biens, ou sur l’environnement.</p>
art. 12	<p>(1) S’il est convaincu qu’une situation d’urgence existe ou peut exister, le Ministre – suite à la consultation, si possible, de la majorité des membres d’un comité établi en vertu de l’article 5 ou d’un quorum du Conseil exécutif – peut déclarer l’état d’urgence à l’égard des districts, sous-districts ou zones affectés de la province, en tout ou en partie.</p>

PROTÉGÉ A

	<p>(2) S’il est convaincu qu’une situation d’urgence existe ou peut exister dans l’ensemble ou dans une zone de la municipalité, un conseil municipal peut déclarer l’état d’urgence local pour cette municipalité ou cette zone.</p> <p>(3) Si le conseil municipal n’est pas en mesure d’agir rapidement, le maire ou le préfet en cas d’urgence peut exercer l’autorité du conseil municipal prévue au paragraphe (2) après avoir consulté – si possible – la majorité des membres du comité du conseil sur l’élaboration de plans de gestion de la situation d’urgence.</p> <p>(4) Une déclaration faite en vertu du présent article doit identifier la nature de l’urgence et la zone dans laquelle elle existe.</p>
art. 13	Lorsqu’un état d’urgence ou un état d’urgence local est déclaré ou prend fin en vertu de la présente loi, le Ministre ou la municipalité, selon le cas, fait immédiatement en sorte que les détails de la déclaration d’état d’urgence ou de la fin de l’état d’urgence soient communiqués ou publiés. Une telle communication s’effectuera par les moyens considérés par le Ministre ou la municipalité, selon le cas, comme étant les plus susceptibles de faire connaître le contenu de la déclaration à la population de la région touchée.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/52kqm	